Caisse de pensions en tant qu'instrument d'optimisation fiscale

Urs Gross

Comme on le sait, l'entrepreneur indépendant, donc aussi le médecin praticien, n'est pas tenu par la loi de s'affilier à la prévoyance professionnelle selon la LPP. Dans la pratique, il est fréquemment conseillé aux médecins de conclure une police de prévoyance liée 3a. Dans ce contexte, le médecin peut procéder à une déduction fiscale de 20% de son revenu, au maximum Fr. 30 960.–, pour autant qu'il verse ce montant jusqu'en fin d'année à la compagnie d'assurance de son choix. Nonobstant cet avantage fiscal, la solution proposée a quelques inconvénients:

– le revenu du médecin peut être très différent d'une année à l'autre, raison pour laquelle le montant à payer est difficilement calculable;
– pour un revenu supérieur à Fr. 150 000.–, cette solution ne suffit pas car, à partir de ce montant, il n'y a plus de lacunes de prévoyance à combler, à l'instar de ce qui se passe pour le 2e pilier.

De ce fait, nous recommandons aussi au médecin en cabinet privé de s'affilier à une institution de prévoyance du 2e pilier, ce qui lui permettra non seulement d'inscrire ses primes comme dépenses dans le compte de pertes et profits mais encore de combler ses lacunes de prévoyance en rachetant la part manquante. Les médecins peuvent augmenter eux-mêmes la somme de rachat. La part manquante augmente proportionnellement à la hausse du salaire assuré. En vertu d'une modification légale entrée en vigueur le 1er janvier 2006, le revenu assurable est limité à dix fois le montant obligatoire LPP, soit à Fr. 774 000.–.

Le rachat de la part de retraite manquante augmente la rente tout en étant, aujourd'hui, le moyen le plus important et le plus simple d'optimiser la déclaration fiscale. S'ils sont financés par la fortune privée, ces rachats peuvent être déduits du revenu imposable. La charge fiscale diminue alors notablement selon le revenu. De surcroît, les revenus de la prévoyance ne sont pas taxés et l'impôt sur la fortune correspondante disparaît.

Le calcul du rachat potentiel n'est pas simple. Chaque année, l'assuré reçoit une attestation d'assurance. Certaines d'entre elles contiennent déjà la somme de rachat possible, sinon la caisse de pensions communique gratuitement les renseignements appropriés. Néanmoins, il faut également tenir compte des avoirs éventuels sur des polices ou comptes de libre passage. Quelques règles doivent en outre être respectées:

– les retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement à usage personnel doivent être remboursés avant de pouvoir effectuer de nouveaux rachats;
– les montants rachetés ne peuvent pas être perçus sous forme de capital pendant les années suivant le rachat (applicable dès l'âge de 60 ans);
– la personne qui vient, de l'étranger, s'établir en Suisse ne peut racheter que 20 pour cent au maximum du salaire assuré durant les cinq premières années.

Si un médecin a déjà conclu la police de prévoyance 3a mentionnée ci-avant, il peut la transférer sans autres dans la caisse de pensions. Il va de soi que ce montant ne peut plus faire l'objet d'une déduction fiscale mais il améliore, en revanche, les prestations en termes de rentes.

En tous les cas, il vaut la peine de confier à un spécialiste l'examen de votre prévoyance globale sous l'angle de l'optimisation fiscale.

Correspondance:
Urs Gross, conseiller d'entreprise
Comes Treuhand AG
FMH Fiduciaire Services
Ackeretstrasse 3
Case postale 1659
CH-8401 Winterthour

urs.gross@fmhtreuhand.ch